

FM/DGS/DAJ

DECISION DU PRESIDENT

N°2025 - 09

OBJET : Représentation d'Estérel Côte d'Azur Agglomération dans le cadre de procédures ayant trait aux ressources humaines.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION » (VAR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°79 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire ayant proclamé Monsieur Frédéric MASQUELIER Président de la Communauté d'Agglomération et l'ayant déclaré installé,

VU la délibération n°109 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire de l'agglomération portant délégation au Président pendant la durée de son mandat pour agir par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction Française ou Européenne quel qu'en soit le degré de juridiction, au nom de la Communauté d'agglomération et d'intenter les actions en justice dans l'intérêt de la Communauté d'agglomération quel que soit la nature ou le domaine dans lesquels les intérêts de la Communauté d'agglomération sont mis en cause, en défense mais aussi en demande y compris le désistement, et aussi dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 25.000 €,

CONSIDERANT que certaines procédures précontentieuses relatives aux questions de ressources humaines ayant trait tant aux agents titulaires de la fonction publique territoriale qu'aux agents contractuels pouvant aboutir à des dossiers contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, nécessitent immédiatement une expertise dans le traitement du dossier et des réponses à produire par Estérel Côte d'Azur Agglomération,

CONSIDERANT que dans ce contexte il y a lieu d'assurer dans ces dossiers la défense des intérêts de l'agglomération avec l'accompagnement d'un avocat,

CONSIDERANT que le Cabinet GRIMALDI & ASSOCIES, représenté par Maître Olivier GRIMALDI, spécialisé notamment en droit de la fonction publique peut répondre au besoin d'expertise juridique de l'agglomération.

DECIDE

Article 1 :

De désigner, en application des textes susvisés, le cabinet GRIMALDI & ASSOCIES représenté par Maître Olivier GRIMALDI dans la défense des intérêts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération dans le cadre des procédures précontentieuses ou contentieuses en matière de fonction publique territoriale.

Article 2 :

D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits du budget principal, des budgets annexes Assainissement, GEMAPI et OTI sur le chapitre 011 nature 6227.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et Madame le chef du service de gestion comptable de la Trésorerie de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Draguignan, publiée dans les formes réglementaires.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Fait à Saint-Raphaël.

Le Président

Frédéric MASQUELIER